

ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN « REFERENT RADICALISATION »

Vu le code de l'éducation, en particulier son article L. 712-2 ;

Vu le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018 ;

Considérant la lettre de mission du référent radicalisation ;

Article 1^{er}

Monsieur Thierry BLOND, directeur général des services adjoint et fonctionnaire de sécurité et de défense, est désigné « référent radicalisation » de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Article 2

Le « référent radicalisation » de l'Université Marie et Louis Pasteur est notamment chargé :

- de prévenir, détecter et traiter les situations de radicalisation en lien avec les équipes pédagogiques et les autorités compétentes ;
- de sensibiliser les personnels et les usagers de l'université au phénomène de radicalisation notamment par la mise en œuvre d'actions de formation.

Les missions du « référent radicalisation » sont précisées dans la lettre de mission communiquée à l'intéressé.

Article 3

Pour exercer ses missions, la « référent radicalisation » pourra s'appuyer sur les personnels des composantes et services de l'établissement, notamment pour relayer son action auprès de la communauté universitaire.

Article 4

Le référent radicalisation respecte la confidentialité des informations et des données personnelles dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses missions.

À Besançon, le 12 février 2026

Le président de l'université,

Hugues DAUSSY

